

Arrêt

n° 153 475 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2015 par X, de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20 – prise le 9 avril 2015 et notifiée le 13 avril 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 12 mai 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 septembre 2010 et le lendemain, elle a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 63.198 du 16 juin 2011.

1.2. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 10 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 mars 2012.

1.4. Le 4 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le

territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 128.730 du 4 septembre 2014.

1.5. Le 10 octobre 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne de sa qualité de descendante de belge.

1.6. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.10.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de sa deuxième demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de B.B (NN[...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), son lien de filiation (test ADN+acte de naissance), la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que son père dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge »

En effet, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par son père :

- *les envois d'argent concernent une courte période en 2009 (3 envois de 100 euros les 26 mars, 04 mai et 04 juin 2009 et 1 envoi de 84,50 euros le 09 septembre 2009)*
- *l'attestation sur l'honneur indiquant que Monsieur B. a pris sa fille en charge en Afrique et depuis son arrivée en Belgique, n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant autre que les 4 envois d'argent en 2009.*

L'intéressée n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent.

De plus, Mademoiselle B. n'a pas prouvé qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejoindre lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejoindre ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (Arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.10.2014 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de ma loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle précise avoir introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, reproduit l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que l'appréciation de la condition d'être à charge relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Elle ajoute que « *la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit* ».

Ensuite, elle rappelle avoir déposé, d'une part, une attestation sur l'honneur rédigée par son père indiquant qu'elle était à sa charge lorsqu'elle était au pays d'origine ainsi que depuis son arrivée en Belgique et, d'autre part, la preuve d'envois d'argent.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'attestation sur l'honneur n'avait qu'une valeur déclarative qui n'est étayée par aucun document probant autre que les envois d'argent datant de 2009. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *en quoi cet élément combiné aux documents probants déposés n'est pas suffisant pour établir la condition d'être « à charge » [...]* » et reproduit à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 10.584 du 28 avril 2008.

En outre, elle relève que la partie défenderesse se limite à constater que les envois d'argent se cantonnent à une courte période sans en tirer aucun argument et qu'elle n'expose pas en quoi cela ne peut être pris en compte afin d'établir sa prise en charge par son père. Elle ajoute que « *L'on aperçoit difficilement en quoi cet élément temporel empêcherait de constater la qualité de membre de famille « à charge »* ».

Elle affirme que les éléments produits établissent qu'elle a pu subvenir à ses besoins grâce aux envois d'agent et donc grâce à la prise en charge de son père. A cet égard, elle fait valoir que « *L'on voit difficilement quels autres documents emporteraient la conviction de la partie adverse* ».

En conclusion, elle considère que la décision entreprise ne démontre pas que tous les éléments déposés ont été pris en considération dans leur globalité et qu'un examen individualisé a été réalisé par la partie défenderesse, en telle sorte que la motivation est stéréotypée et insuffisante. Elle soutient également que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que « *le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge* ». A cet égard, elle dit comprendre difficilement comment elle aurait été capable de subvenir à ses besoins, depuis près de cinq ans, autrement qu'en dépendant de son père qui l'héberge, la nourrit, prend en charge ses frais médicaux, l'accompagne et l'entretient.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle critique la décision entreprise en ce qu'elle constate qu'elle n'a pas prouvé être démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, voire que le soutien de son père lui était nécessaire. A cet égard, elle considère que la motivation est inadéquate dans la mesure où, en raison de sa situation administrative, elle ne peut se procurer de revenus par le travail et, partant, est sans ressources, en telle sorte que la dépendance réelle à l'égard de son père découle de sa situation.

Elle relève que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant à la partie défenderesse de penser qu'elle ne serait pas démunie et reproduit un extrait de l'arrêt n° 126.490 du 30 juin 2014.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et reproduit des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 81.931 du 27 juillet 1999 et n° 101.547 du 6 décembre 2001.

Elle relève que l'existence d'une vie privée ou familiale s'apprécie en fait et mentionne vivre en Belgique avec son père, en telle sorte qu'elle a démontré l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors, elle considère que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie familiale. Elle affirme également qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux et à une mise en balance de ses intérêts et de ceux de l'Etat.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, n'est pas adéquatement motivée et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'un belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves qu'elle était à charge de la personne rejointe et qu'il existe une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni une copie de son passeport, une copie d'un test ADN, une copie de son acte de naissance, une assurance maladie, la preuve que son père dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, la requérante « *ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par son père* :

- *les envois d'argent concernent une courte période en 2009 (3 envois de 100 euros les 26 mars, 04 mai et 04 juin 2009 et 1 envoi de 84,50 euros le 09 septembre 2009)*
- *l'attestation sur l'honneur indiquant que Monsieur B. a pris sa fille en charge en Afrique et depuis son arrivée en Belgique, n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant autre que les 4 envois d'argent en 2009.*

L'intéressée n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent.

De plus, Mademoiselle B. n'a pas prouvé qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (Arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011) ».

La requérante ne produit aucun autre document tendant à démontrer le fait qu'elle est réellement à charge de la personne rejointe et relatif à l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de cette personne.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. En effet, la requérante se contente de soutenir en termes de requête introductory d'instance que les documents produits démontrent qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité. Or, force est de constater qu'à l'appui de sa demande, elle s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir sa qualité de personne à charge et relatifs à l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, les preuves de versements ponctuels ne peuvent remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme l'a relevé la partie défenderesse, ils datent de 2009, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire un document actuel susceptible de prouver sa qualité de personne à charge et d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjournier sur le territoire en tant que descendante d'un belge, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute, s'agissant des versements précités, que la partie défenderesse a clairement indiqué dans la décision entreprise la raison pour laquelle ces éléments ne suffisent nullement à rencontrer les conditions légales applicables en la matière, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a introduit sa demande de carte de séjour en date du 10 octobre 2014 et que, partant, des preuves de quelques versements ponctuels datant de 2009 ne peuvent suffire à prouver qu'elle remplissait, lors de l'introduction de ladite demande, les conditions du séjour sollicité. A cet égard, l'argumentation de la requérante selon laquelle « *L'on voit difficilement quels autres documents emporteraient la conviction de la partie adverse* » n'est pas pertinente dans la mesure où elle a sollicité une carte de séjour en qualité de descendante d'un Belge et, à ce titre, elle devait connaître les conditions du séjour sollicité. En effet, elle ne peut nullement prétendre ne pas savoir qu'elle devait apporter la preuve d'être à charge de la personne rejointe et d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation sur l'honneur produite et du fait que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *en quoi cet élément combiné aux documents probants déposés n'est pas suffisant pour établir la condition d'être « à charge » [...]* », force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de la demande de carte de séjour, dont notamment l'attestation sur l'honneur précitée mais a estimé que ce document « *n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayé par aucun document probant autre que les 4 envois d'argent en 2009* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, elle reste en défaut de prouver que les documents produits établissent sa qualité de personne à charge et l'existence d'une

dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe. Or, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande, *quod non in specie*. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Le Conseil constate également à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de chaque document déposé à l'appui de la demande de carte de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a, partant, réalisé une analyse complète et individuelle de la situation de la requérante. Par conséquent, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée et n'est nullement stéréotypée.

3.1.4. En ce qui concerne l'argumentation de la requérante relative au fait que son père la prend en charge et assure son entretien, le Conseil entend préciser qu'en vertu de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que le fait que la requérante ne dispose pas de revenus et habite chez son père ne permet nullement de la dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition précitée. En effet, aucune présomption ne découle de la combinaison de ces éléments. Dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendante d'un citoyen de l'Union, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel et, notamment ? du fait qu'elle vit chez son père qu'elle devait être présumé à charge de ce dernier, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40bis précité prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que la requérante ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge et relative à l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père. En effet, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoins ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de la demande.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en procédant à un examen rigoureux des documents produits et n'a ni violé les dispositions visées aux moyens ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'antérieurement à sa demande, elle était à charge de la personne rejointe et qu'elle est restée en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père. Dès lors, la partie défenderesse était en droit de considérer qu'elle ne remplaçait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son père n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *la décision rejetant la demande de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire implique automatiquement une atteinte à la vie familiale qu'elle mène en Belgique. La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat a été faite in concreto. Il ne ressort nullement de cette motivation que la partie adverse a pris en considération cette vie familiale [...]*. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utile, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante de Belge. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. IGREK.

P. HARMEL.